RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 24751
Nom ou dénomination : A M N

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2017 sous le numéro de dépôt 108812



1711229004

DATE DEPOT :	2017-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2017R108812
N° GESTION :	2017B24751
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A M N
ADRESSE :	20 rue du Commandant René Mouchotte Bât G 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/17
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

LCL

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, YANN FOSSOYEUX
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10.000,00 euros
(DIX MILLE €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur NEGRONI JEAN-JACQUES

Né(e) le 13/06/55 à MARSEILLE
et demeurant

ROHANSKE NABREZI 657/7
18600 PRAGUE 8 REPUBLIQUE TCHEQUE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AMN
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

20 RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE BAT G 75014 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AMN en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)~~] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 17/10/17

LCL
LE CREDIT LYONNAIS
45, BD VOLTAIRE
75011 PARIS
Tél. : 0820 823 410
YANN FOSSOYEUX

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

1711229003

DATE DEPOT :	2017-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2017R108812
N° GESTION :	2017B24751
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A M N
ADRESSE :	20 rue du Commandant René Mouchotte Bât G 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/18
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

« A M N »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 20, rue du Commandant René Mouchotte
Bât. G – 75014 - PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Jean-Jacques NEGRONI 657/7 Rohanské Nabrezi 18600 PRAGUE (REPUBLIQUE TCHEQUE)	100	1 000 €	1 000 €
Mme Marie-Thérèse NEGRONI 20, rue du Commandant Rêne Mouchotte, bât. G 75014 – PARIS	450	4 500 €	4 500 €
Mme Andréa NEGRONI 20, rue du Commandant Rêne Mouchotte, bât. G 75014 – PARIS	450	4 500 €	4 500 €

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société par Actions Simplifiée « A M N » ainsi que le versement de la somme de 10 000 € correspondant à 100% du montant nominal desdites actions est certifiée exacte, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à PARIS
Le 18 octobre 2017

M. Jean-Jacques NEGRONI

Mme Marie-Thérèse NEGRONI

Mme Andréa NEGRONI

1711229002

DATE DEPOT :	2017-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2017R108812
N° GESTION :	2017B24751
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A M N
ADRESSE :	20 rue du Commandant René Mouchotte Bât G 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/16
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

« A M N »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 20, rue du Commandant René Mouchotte - Bât. G
75014 - PARIS

DECISION DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le seize octobre,
A dix-huit heures,

Madame Marie-Thérèse NEGRONI, Présidente de la Société par Actions Simplifiée « A M N » au capital de 10 000 €, ayant son siège social à PARIS (75014) 20, rue du Commandant René Mouchotte, bât. G, a décidé, conformément à l'article 16 « Directeur Général » des statuts, de prendre les décisions suivantes correspondant à l'ordre du jour ci-après :

- Nomination d'un Directeur Général,
- Fixation de ses pouvoirs.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Marie-Thérèse NEGRONI, Présidente de la Société par Actions Simplifiée « A M N », usant de la faculté que lui accorde l'article 16 « Directeur Général » des statuts de la Société, donne mandat à Madame **Andréa NEGRONI**, née le 11 novembre 1989 à MARSEILLE (13012), de nationalité française, demeurant 20, rue du Commandant René Mouchotte, bât. G (75014) PARIS, d'assister sa Présidente, à titre de Directeur Général à compter de ce jour.

Madame Andréa NEGRONI exercera ses fonctions pendant toute la durée des fonctions de Madame Marie-Thérèse NEGRONI.

Toutefois, en cas de cessation par Madame Marie-Thérèse NEGRONI de ses fonctions de Présidente, Madame Andréa NEGRONI restera en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

NAT

NA

Madame Andréa NEGRONI, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Madame Andréa NEGRONI sera investie des mêmes pouvoirs que la Présidente de la Société pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société. Elle dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

DEUXIÈME DÉCISION

Madame Marie-Thérèse NEGRONI confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

La Présidente **Mme Marie-Thérèse NEGRONI** *Signature*	**Mme Andréa NEGRONI** *Signature* « *Bon pour acceptation des fonctions de Directrice générale* » "Bon pour accord des fonctions de Directrice générale"

DADN 2682 IDX0 04141102042 IDX1 0 FADN

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512 2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr.
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

Nous avons enregistré à votre demande l'opération suivante :

VIREMENT OCCASIONNEL ORDINAIRE SEPA

Agence : MONTPARNASSE

DONNEUR D'ORDRE :
COMPTE : 04141102042 INTITULE : MR NEGRONI JEAN-JACQUES

BENEFICIAIRE :
Nom, Prénom / Raison sociale : AMN EN FORMATION

Référence Bénéficiaire :
IBAN : FR34 3000 2004 3500 0044 5638 Z27
BIC : CRLYFRPPXXX
N° de Compte pour Virement Interne :

DETAIL DU VIREMENT :
Référence :0283302
Montant : 10.000,00 EUR
Date d'exécution : 18/10/2017
Référence assignée au virement par le donneur d'ordre :
Motif : MR NEGRONI JEAN JACQUES

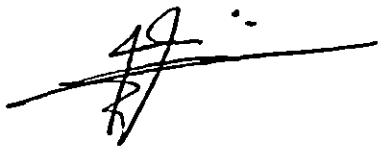
Frais (1) : 4,10 EUR (2)

Fait à MONTPARNASSE, le 18/10/17 à 14:06

Signature de la Banque



Signature du Client



(1) En cas d'opération différée, celle-ci sera facturée au tarif en vigueur à la date d'échéance
(2) Voir réglementation spécifique de la TVA

AUTHENTIFICATION : 18/10/17 KV 18 004 MAXLA 0022 0283302 18/10/2017 VIUC 521 04141102042 10 000,00 EUR

1711229001

DATE DEPOT :	2017-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2017R108812
N° GESTION :	2017B24751
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A M N
ADRESSE :	20 rue du Commandant René Mouchotte Bât G 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAS . 18.10.17 CA . 17.10.17 AT

AA . 16.10.17 . OK

CS . 18.10.17

« A M N »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 20, rue du Commandant René Mouchotte - Bât. G
75014 - PARIS

S T A T U T S

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I N° 3
27 OCT. 2017
N° DE DÉPOT 216812
17B24751

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Jean-Jacques NEGRONI**, né le 13 juin 1955 à MARSEILLE (13), de nationalité française,

Demeurant 657/7 Rohanské Nabrezi (18600) PRAGUE (REPUBLIQUE TCHEQUE)

Célibataire

2. **Madame Marie-Thérèse NEGRONI**, née le 31 janvier 1985 à MARSEILLE (13014), de nationalité française,

Demeurant 20, rue du Commandant René Mouchotte, bât. G – 75014 – PARIS

Célibataire

3. **Madame Andréa NEGRONI**, née le 11 novembre 1989 à MARSEILLE (13012), de nationalité française,

Demeurant 20, rue du Commandant René Mouchotte, bât. G – 75014 – PARIS

Célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **A M N** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20, rue du Commandant René Mouchotte, bât. G – 75014 – PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toute société par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

- La détention, la gestion de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment prêts, crédits, avances se rattachant à cette activité.

- Le conseil, la représentation, la fourniture de prestations de services dans les domaines techniques, commerciaux, financiers, administratifs, marketing et plus particulièrement toutes opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités des sociétés du groupe.

La Société pourra également avoir pour objet :

- L'achat, la vente, l'exploitation, la prise en gérance et la gestion commerciale et administrative de tous fonds de commerce d'HOTEL MEUBLÉ.

Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières, financières, commerciales, industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou qui seraient de nature à favoriser et à développer les opérations de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans), qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Jean NEGRONI,
une somme en numéraire de MILLE EUROS, ci 1 000 €

- Madame Marie-Thérèse NEGRONI,
une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 4 500 €

- Madame Andréa NEGRONI,
une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 4 500 €
=======

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS, ci 10 000 €

Ladite somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à MILLE (1 000) actions de Dix Euros (10 €), souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL, Agence de PARIS LEON BLUM-VOLTAIRE située 134, Boulevard Voltaire (75011) PARIS, au nom et pour le compte de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) de nominal, souscrites et libérées en totalité et de même catégorie.

Le capital social est ainsi réparti entre les associés fondateurs :

- Monsieur Jean NEGRONI,
propriétaire de CENT actions
numérotées de 1 à 100, ci 100 actions

- Madame Marie-Thérèse NEGRONI,
propriétaire de QUATRE CENT CINQUANTE actions
numérotées de 101 à 550, ci 450 actions

- Madame Andréa NEGRONI,
propriétaire de QUATRE CENT CINQUANTE actions
numérotées de 551 à 1 000, ci 450 actions
=========

Total égal au nombre d'actions composant le capital social
à savoir MILLE ACTIONS, ci 1 000 actions

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

JJN NOT N.A

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2) Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1) Sauf entre actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant les trois quarts des actions ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société où à lui remise en propre contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion : L'exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 25 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision collective, soit par décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination ou dans une décision prise séparément, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

La Société à Responsabilité Limitée « CABINET LEGUIDE » sise 50, rue des Fosses (78200) BUCHELAY, immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 398 683 219, représentée par son gérant, Monsieur Alain LEGUIDE, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de VERSAILLES.

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Eric RIBREAU né le 11 décembre 1963 à TOURS (37), de nationalité française, domicilié 91 bis, rue Emile Fontanier (78320) LE MESNIL SAINT DENIS, inscrit sur la liste des Commissaire aux comptes de VERSAILLES.

Les Commissaires nommés ont déclaré, par lettre adressée aux fondateurs, accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclaré, en outre, chacun en ce qui le concerne, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur général.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à une majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- celles relative à l'agrément d'un nouvel actionnaire,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- Madame Marie-Thérèse NEGRONI, née le 31 janvier 1985 à MARSEILLE (13014), de nationalité française, demeurant 20, rue du Commandant Rêne Mouchotte, bât. G - 75014 - PARIS.

Madame Marie-Thérèse NEGRONI déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean NEGRONI et/ou Madame Marie-Thérèse NEGRONI et/ou à Madame Andréa NEGRONI, associés fondateurs, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- obtenir un crédit bancaire d'un montant de 900 000 € au taux d'intérêts maximum (hors assurance) de 2,5 % l'an sur une durée maximale de 10 ans, destiné au financement de l'acquisition des 2 500 parts sociales de la société « GRAND HOTEL SAVOY P.L.M. », propriétaire d'un fonds de commerce d'HOTEL MEUBLÉ sis à PARIS (75012) 5, rue Hector Malot, et ce moyennant des charges et conditions jugées par lui les plus conformes aux intérêts de la société, et consentir au profit du prêteur en garantie du prêt sollicité les garanties demandées.

- obtenir des concours bancaires d'un montant de 1 500 000 € à 2 000 000 € au nom de la Société au taux d'intérêts maximum (hors assurance) de 2,5 % l'an sur une durée maximale de 10 ans, pour le financement des travaux de rénovation dudit hôtel sis à PARIS (75012) 5, rue Hector Malot, et ce moyennant des charges et conditions jugées par lui les plus conformes aux intérêts de la société, consentir au profit du prêteur en garantie du prêt sollicité les garanties demandées.

- signer les actes relatifs à l'achat des parts sociales de la société « GRAND HOTEL SAVOY P.L.M.» et notamment ordres de mouvement, garantie d'actif et passif, non concurrence, etc ...) moyennant des charges et conditions jugées par lui les plus conformes aux intérêts de la société.

- louer, prendre à bail commercial tous locaux permettant à la société d'exercer les activités entrant dans le cadre de son objet social, moyennant des charges et conditions jugées par eux les plus conformes aux intérêts de la société,

- obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours financiers,

- consentir au profit du ou des prêteurs de deniers toutes les garanties demandées,

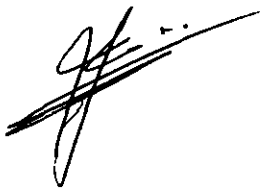
- procéder à l'immatriculation de la société et faire supporter par celle-ci les frais et honoraires engagés à ce titre et plus généralement toutes sommes, frais et charges engagés pour le compte de la société préalablement à la signature des statuts et à son immatriculation.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, en SIX originaux,
Le 18 octobre 2017

M. Jean-Jacques NEGRONI



Mme Marie-Thérèse NEGRONI
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

" Bon pour acceptation des fonctions de présidente "

J. Negroni

Mme Andréa NEGRONI

